



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
l'élaboration de la Carte communale (CC)  
de la commune de Vallerange (57)**

n°MRAe 2024ACGE1

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 21 novembre 2023 et déposée par la commune de Vallerange (57), compétente en la matière, relative à l'élaboration de la Carte communale (CC) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 29 novembre 2023 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du 22 décembre 2023 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Vallerange (212 habitants, INSEE 2020) qui a pour objectif de permettre l'accueil de nouvelles populations, afin notamment de pérenniser l'école communale, tout en maîtrisant l'urbanisation du village ;

Considérant que, pour accueillir une dizaine d'habitants supplémentaires d'ici 2030, les différentes zones mises en place par ce projet sont les suivantes :

- la zone constructible (C), d'une superficie de 11,13 hectares (ha), qui comporte une parcelle en extension d'urbanisation d'une superficie de 0,12 ha ;
- la zone constructible à vocation d'activités économiques (Ca), d'une superficie de 0,51 ha ;
- la zone dite naturelle (N), d'une superficie de 652,36 ha qui correspond aux espaces inconstructibles ;

Observant que la zone constructible (C et Ca), qui représente 1,75 % du territoire communal, a été définie en :

- évitant les zones inondables répertoriées par l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Moselle répertoriées le long du ruisseau de la Rotte ;
- évitant les zones concernées par une servitude d'utilité publique relative au passage d'une canalisation de transport de gaz (à l'ouest de la commune) ;
- évitant un étalement des constructions le long de la Route départementale (RD) 174h ou en direction de la RD 674, classée voie à grande circulation ;

- excluant les bâtiments d'exploitation agricole et tenant compte de leurs périmètres de réciprocité et/ou d'éloignement ;

Observant que le zonage de la carte communale a pris en compte :

- l'enveloppe urbaine actuelle, celle-ci ayant été tracée au plus près des constructions existantes (hormis l'extension de 0,12 ha sur une parcelle appartenant à la commune) ;
- la ZNIEFF de type 1 nommée « Étang de Vallerange », d'une superficie de 72 ha, située au sud-est du territoire communal ainsi que les zones humides attenantes qui ont toutes été placées en zone inconstructible afin de les préserver ;
- les zones humides potentielles (les parcelles des dents creuses ayant été caractérisées comme humides après un pré-diagnostic ont été placées en zone inconstructible) ;

Observant que l'enveloppe constructible est concernée par une sensibilité modérée au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dont il faudra tenir compte lors de l'édification des constructions ;

***Recommandant, comme annoncé dans le dossier, de produire au plus tôt un diagnostic et un plan de zonage d'assainissement adapté au dimensionnement de la commune ;***

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Vallerange, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **l'élaboration de la Carte communale (CC) de la commune de Vallerange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Vallerange ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et sa recommandation formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Vallerange rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 3 janvier 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU